

VILLE DE CHATELET

Règlement pour l'attribution des Prix de la « BIENNALE DE L'ART BARON PIERRE PAULUS »

Article 1 - Objet de la Biennale

- 1.1. La Ville de Châtelet organise, depuis 1997, la biennale de l'Art Baron Pierre Paulus, pour laquelle les disciplines suivantes peuvent être présentées : peinture, sculpture, dessin, gravure, céramique et photographie.
- 1.2. La Biennale a pour objectifs de perpétuer la tradition artistique châteletoise, de promouvoir l'Art belge, d'encourager les artistes en les présentant au grand public.
- 1.3. En fonction de l'actualité, du passé artistique et de l'histoire de la Ville, un thème ou une discipline peut être imposé.

Article 2 - Prix

- 2.1. Plusieurs prix sont attribués, soit :
Grand Prix de la Biennale Pierre Paulus.....1.000 €
2ème lauréat.....500 €
3ème lauréat.....250 €
- 2.2. Les lauréats sont choisis parmi les candidats retenus pour l'exposition.
- 2.3. Les résultats sont proclamés lors du vernissage de l'exposition qui se tient dans la grande salle de réception de l'Hôtel de Ville de Châtelet.

Article 3 - Modalités de participation

- 3.1. La Biennale s'adresse à tous les artistes domiciliés en Belgique.
- 3.2. Il n'y a pas de limite d'âge.
- 3.3. L'inscription est gratuite. Elle se fait par le dépôt du formulaire de participation dûment complété, d'un curriculum vitae, d'un certificat de résidence daté de l'année de la Biennale (à demander à votre administration communale), d'une copie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité et d'un dossier de présentation du parcours artistique ainsi que des photos et/ou vidéos d'œuvres récentes à présenter au concours. Dans l'éventualité du thème ou de la discipline imposé, ce dossier contiendra un visuel en 3 dimensions (vidéo ou photographies selon plusieurs angles différents) de l'œuvre, ainsi qu'une description mentionnant la technique, le ou les matériaux utilisés et les dimensions. Ces documents sont à adresser au service de la Culture, place de l'Hôtel de Ville, 10 - 6200 Châtelet au plus tard à la date fixée.
- 3.4. En cas d'organisation de la biennale sans thème ou discipline imposé, un prix ne peut être accordé qu'une seule fois sur une période de quatre années.
- 3.5. Un artiste peut présenter sa candidature plusieurs fois, pour autant qu'il remplisse toujours les conditions reprises au présent règlement.

Article 4 - Jury

- 4.1. Les Prix sont décernés par un jury institué lors de la Biennale.
- 4.2. Les membres du jury, au nombre de 5 minimum, sont des personnes représentatives du monde des Arts et de la Culture.
- 4.3. Chaque membre attribue une cote sur 100 à chaque candidat. Après addition des cotes attribuées, seuls les candidats totalisant un résultat supérieur ou égal à 50 sont retenus pour l'exposition.
- 4.4. La composition du jury est arrêtée en séance du Collège communal. Elle ne peut être communiquée qu'après les délibérations et sur demande.
Les organisateurs se réservent la possibilité de modifier la composition du jury en cas d'indisponibilité de l'un ou l'autre de ses membres.

- 4.5. Le jury de la Biennale est présidé par l'Echevin de la Culture. Un Vice-Président est élu. En cas d'absence du Président, le Vice-Président assume le rôle de celui-ci.
- 4.6. Le jury est impartial. Si un membre a un lien de parenté ou une affinité particulière avec un candidat ou a été son professeur, il ne peut participer aux délibérations.
- 4.7. Les délibérations se déroulent en deux temps :
- Sélection de candidats pour l'exposition sur base des documents fournis et, dans le cas du thème ou de la discipline imposé, sur base de l'œuvre présentée ;
 - Sélection des 3 lauréats parmi les candidats retenus.
- 4.8. Le jury se réserve le droit ne pas attribuer les prix et de ne pas organiser l'exposition.
- 4.9. Les décisions du jury sont sans appel. Tout litige est tranché par le jury.
- 4.10. Les jurés bénéficient d'une indemnité de 40 € par prestation (à raison de 2 prestations maximum).

Article 5 - Exposition

- 5.1. L'artiste dépose aux dates, heures et lieu communiqués par l'administration communale trois œuvres maximum dans une même discipline, créées récemment et formant un ensemble cohérent. Il est remis un accusé de réception à chaque candidat exposant. Dans le cas du thème ou de la discipline imposé, une seule œuvre est présentée.
- 5.2. Les œuvres doivent être prêtes et adaptées à l'accrochage. Elles sont accrochées au moyen de chaînes et de crochets ; les artistes doivent veiller à ce que le système d'accrochage soit compatible. Les sculptures doivent être accompagnées de leurs socles. En cas d'installation, l'artiste donne des indications de montage écrites et précises. Le seul impératif pour les dimensions des œuvres est de pouvoir les faire pénétrer facilement dans la salle d'exposition.
- 5.3. Chaque œuvre est munie d'une étiquette mentionnant le nom de l'artiste, le titre, la technique, le ou les matériaux utilisés, l'année de création, les dimensions ainsi que le prix ou la valeur estimée de celle-ci. Ces informations accompagnées d'une photographie de chaque œuvre sont transmises à l'organisateur par l'artiste un mois avant le début de l'exposition. Dès réception, celles-ci ne peuvent plus être modifiées.
- 5.4. Les œuvres sont placées par l'organisateur selon les critères retenus par le jury. En accord avec le jury, il se réserve le droit de ne pas exposer la totalité des œuvres déposées. Les décisions relatives à l'exposition sont prises par l'organisateur dans l'intérêt général de la manifestation et ne sont pas susceptibles d'appel.
- 5.5. Dépôt et reprise des œuvres se font aux frais, risques et périls des candidats, aucun transport n'étant assuré. Il est conseillé aux candidats de souscrire une assurance transport aller-retour de leurs œuvres. Dès réception des pièces par la Ville de Châtelet, celles-ci sont assurées jusqu'à une date fixée par l'administration communale.
- 5.6. La Ville se dégage de toute responsabilité pour les œuvres non reprises par les artistes dans les délais fixés.
- 5.7. Les œuvres sont assurées par la Ville de Châtelet sur base du montant annoncé de la valeur de l'œuvre et selon les règles en vigueur auprès de la compagnie d'assurance. Seules les œuvres visées au point 5.3. sont assurées.
- 5.8. Les candidats à la Biennale peuvent vendre leurs œuvres exposées. En cas de vente, la Ville ne prend aucun pourcentage et ne s'occupe d'aucunes transactions. L'œuvre vendue ne peut être retirée avant la fin de l'exposition.
- 5.9. La Ville de Châtelet se réserve le droit de reproduire certaines œuvres des candidats dans la presse, sur son site Internet et dans son matériel de promotion, avec mention de l'auteur, avant, pendant et après l'exposition.
- 5.10. La participation à l'exposition équivaut à l'acceptation des modalités arrêtées par le présent règlement pour l'octroi des Prix.